

GE_GERICHTE ATA/34/2010 vom 30. Juni 2009

GE Cour de justice, 2009-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_34_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/34/2010 du 30 juin 2009

IT: GE_GERICHTE ATA/34/2010 del 30 giugno 2009

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 84 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), la juridiction qui a statué interprète sa décision lorsque cette dernière contient des obscurités ou des contradictions dans le dispositif ou entre les dispositifs et les considérants. Le délai pour déposer une telle demande est de trente jours dès réception de l'arrêt dont l'interprétation est requise (art. 84 al. 2 et 63 al. 1 let. a LPA).

E. 2

Interjeté dans le délai utile auprès de la juridiction compétente, la demande est recevable de ce point de vue.

E. 3

Les recourants voient une contradiction dans le fait que le recours de la commune soit admis et des émoluments et indemnités mis à leur charge, alors que le Tribunal administratif a constaté que la fontaine du chemin du Vieux-Vésenaz avait été enlevée sans autorisation.

Toutefois, une lecture attentive de l'arrêt litigieux montre que tel n'est pas le cas. Ainsi que les requérants l'indiquent eux-mêmes dans leur dernière détermination, l'installation d'une fontaine au chemin des Rayes ne pose pas de problème et, en conséquence, la décision de la CCRA annulant cette autorisation ne pouvait être confirmée.

De plus, le tribunal de céans a constaté qu'il n'était pas compétent pour ordonner des mesures concernant la fontaine retirée sans autorisation de construire au chemin du Vieux-Vésenaz. De ce point de vue également, la décision de la CCRA, qui faisait fond sur les arguments des actuels requérants, était erronée et devait être annulée : seul le DCTI peut, dans le cadre des art. 129 et 130 de la loi sur les constructions et les installations diverses du 14 avril 1988 (LCI - L 5 05), ordonner d'éventuelles mesures.

- 5/6 - A/2563/2009

Dès lors que la décision de la CCRA devait être intégralement annulée et le recours de la commune de Collonge-Bellerive admis : la CCRA avait annulé à tort une autorisation de construire, ordonnant par là une mesure que seul le DCTI avait la compétence de prendre.

E. 4

Au vu de ce qui précède, la requête en interprétation sera rejetée. Le Tribunal administratif, conformément à sa pratique, statuera sans frais.

Une indemnité de procédure de CHF 500.- sera allouée à la commune de Collonge-Bellerive, qui y a conclu (ATA/321/2009 du 30 juin 2009 et les arrêts cités). * * *
* *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.